

## L'ÉVOLUTION DU DIALOGUE ENTRE LE CANADA ET L'OIT EN MATIÈRE DE LIBERTÉ D'ASSOCIATION : VERS UNE PROTECTION CONSTITUTIONNELLE DU DROIT DE GRÈVE ?

*Maude Choko\**

Le 8 juin 2007, la Cour suprême du Canada renversait sa jurisprudence des vingt dernières années en matière de liberté d'association. La majorité des juges reconnurent que l'article 2(d) de la *Charte canadienne des droits et libertés* protégeait le droit au processus de négociation collective. Ce faisant, la Cour renonçait aux motifs de la majorité exprimée dès la trilogie de 1987 sur la question et donnait enfin sa place au droit international du travail, en particulier aux principes de la liberté syndicale élaborés par les organes de contrôle de l'Organisation internationale du travail. L'analyse de ces principes, orientée vers trois droits sous-jacents à la liberté syndicale, soit le droit à la négociation collective, le droit de grève et le droit de non-association, permet de constater que pour, la première fois, le Canada fait preuve d'un plus grand respect de ses obligations internationales en cette matière. Reste à voir le sort que la Cour réserve au droit de grève.

On 8 June 2007, the Supreme Court of Canada overruled its past twenty years of case law on freedom of association. The majority of the judges agreed that section 2(d) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* protects the right to the process of collective bargaining. In doing so, the SCC rejected the ratio of the majority enunciated in the 1980 trilogy dealing with this question and, at last, gave international labour law its place, especially in terms of the principles of freedom of association elaborated by the International Labour Organization's supervisory bodies. The analysis of these principles, focused on three rights underlying freedom of association—the right to collective bargaining, the right to strike, and the freedom not to associate—allows the author to conclude that for the first time, Canada is showing greater respect for its international obligations. It remains to be seen what the Court will decide in terms of the right to strike.

---

\* Me Maude Choko, LLB (Université de Montréal), LLM (Université McGill), a été admise au Barreau du Québec en 2003 et est aujourd'hui doctorante en droit à l'Université McGill. Elle est également chargée de cours à l'Université de Montréal. Soutenue par une bourse d'études doctorales du Centre de recherche interuniversitaire sur la mondialisation et le travail, puis par le CRSH, ses activités de recherche portent sur le droit du travail, plus particulièrement sur la liberté d'association. L'auteure tient à remercier chaleureusement Adelle Blackett pour ses précieux commentaires qui l'ont stimulée à développer davantage ses réflexions et à mener à terme la rédaction de cet article. Il est à noter que cet article fut soumis le 15 octobre 2010.